

legislation for the obvious reason and advantage of attempting to collect the criminal law under one statute, and is properly, therefore, amended by an omnibus bill; second, that the nature and impact of substantive motions is quite distinct from those motions relating only to the progress of a bill, so that both the practices and principles must remain separate and distinct, in that sense the several stages and the procedures and practices surrounding the several stages of a bill afford to honourable Members ample opportunity to put forward the different views they may have in respect of the various clauses of the bill, whereas that does not exist in the case of a substantive motion which must be taken upon one decision.

Third, the government argues that the use of omnibus amending bills is a well-established practice in our House, notwithstanding the numerous attacks which have been made upon it in the past.

Indeed, there is no shortage of precedents, for the same situation has arisen several times in the past, with all of the same arguments having been made, and obviously, judging by the rulings, carefully considered. I refer to two very thorough rulings by my distinguished predecessor, the honourable Lucien Lamoureux, one on January 26, 1971, which is reported at page 283 of the *Journals*, having to do with the Government Reorganization Bill, and the second on January 23, 1969, which is found at page 616 of the *Journals* and which dealt again with an omnibus amending bill to the Criminal Code. Except for the wiretapping legislation which is, of course, a bill which has been passed since that time, all of the same statutes plus a few more are included in the amending bill.

All honourable Members who took part in this discussion obviously studied these decisions very carefully and recognized the usual impeccable reasoning and precise expression of the honourable Lucien Lamoureux.

There is no need to repeat his language. His decision is crystal clear, and there can be no doubt that a motion containing two or more substantive provisions is quite distinct from a procedural motion or a motion which is generally described as having only the effect of dealing with the progress of a bill. The practice in respect of substantive motions has never been extended to those motions which relate to the progress of a bill. The use of the omnibus amending bill is well enshrined in our practices, and I really can find no reason to set aside my predecessor's very clear and sound reasoning, or the practice. Nor can I find any authority which would support an order of the Chair at this second-reading stage that the Bill be divided.

I should emphasize as well that the remedy sought by the honourable Member is not to divide the Bill according to the separate statutes to be amended, but by subject-matter. Were that to be attempted, it would place before the Chair, it seems to me, questions of interpretation and responsibility for the drafting of an extremely complex order, which in my opinion the Chair ought not to attempt.

I suppose there is no need to speculate on whether circumstances might arise in the future in which such a remedy might be available. However, I certainly am bound by the clear

même une mesure omnibus puisqu'il vise, bien entendu, à rassembler tout le droit pénal en une seule loi et que, par conséquent, il convient de la modifier par un bill omnibus. Deuxièmement, d'après le gouvernement, la nature et la portée des motions de fond est tout à fait distincte de celles des motions qui concernent uniquement la progression d'un bill, de sorte que les usages et les principes relatifs à ces motions doivent rester distincts; en ce sens, grâce aux diverses étapes, aux délibérations et aux usages auxquels donne lieu l'étude d'un bill, les députés ont toutes les occasions voulues d'exposer leur opinion au sujet des divers articles du bill, ce qui n'est pas le cas des motions de fond sur lesquelles les députés doivent se prononcer d'un seul coup.

Troisièmement, le gouvernement prétend que l'utilisation de bills modifcatifs omnibus est une pratique bien établie de la Chambre, même si elle a été contestée à plusieurs reprises par le passé.

En effet, il ne manque pas de précédents à cet égard, car la même situation s'est présentée bien des fois par le passé et tous les mêmes arguments avaient alors été invoqués et, de toute évidence, avaient été attentivement étudiés, si l'on en juge d'après les décisions. Je veux parler de deux décisions très complètes rendues par mon éminent prédecesseur, l'honorable Lucien Lamoureux. La première, rendue le 26 janvier 1971, figure à la page 283 des *Journaux* et concerne le bill sur la réorganisation du gouvernement. La deuxième, rendue le 23 janvier 1969, figure à la page 616 des *Journaux* et concerne elle aussi un bill omnibus tendant à modifier le Code criminel. Sauf pour la mesure sur les tables d'écoute qui, bien sûr, a été adoptée depuis, toutes les mêmes lois, plus quelques autres, sont incluses dans le bill modifcatif.

Tous les députés qui ont participé à la discussion ont manifestement étudié ces décisions très attentivement et ont apprécié le raisonnement impeccable et le style précis de l'honorable Lucien Lamoureux.

Il n'est pas nécessaire de reprendre son raisonnement. Sa décision est parfaitement claire et, c'est bien certain, une motion contenant au moins deux dispositions de fond est tout à fait différente d'une motion de procédure ou d'une motion qui concerne uniquement la progression d'un bill. La pratique relative aux motions de fond n'a jamais été appliquée aux motions concernant la progression d'un bill. Le recours à un bill omnibus tendant à modifier une loi est bien consacré dans nos usages, et je ne vois aucune raison de rejeter cette pratique ou le raisonnement fort clair et judicieux de mon prédecesseur. Je ne trouve non plus aucune autorité à invoquer qui permettrait à la présidence d'ordonner que le bill soit divisé à cette étape de la deuxième lecture.

Je ferai également remarquer que la solution proposée par le député ne consiste pas à diviser le bill en fonction de chaque loi à modifier, mais plutôt par sujet, ce qui poserait à la présidence, du moins me semble-t-il, un problème d'interprétation et l'obligerait à rédiger un ordre extrêmement complexe, ce que je crois préférable d'éviter.

Il est inutile, je suppose, de se demander si, à l'avenir, les circonstances pourraient permettre de recourir à une telle solution. Toutefois, nos décisions antérieures et nos coutumes